

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

58 N° 9 1931

Consultations liturgiques

Jos. PAUWELS

p. 809 - 816

<https://www.nrt.be/en/articles/consultations-liturgiques-3407>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Consultations liturgiques

I

D. Voudriez-vous nous dire quelles sont les génuflexions et inclinaisons à faire par le diacre et le sous-diacre dans une messe sans exposition du Très Saint-Sacrement ?

R. 1. En raison de l'*arrivée* ou du *départ*, le diacre et le sous-diacre doivent faire la génuflexion, chaque fois qu'ils arrivent à l'autel et chaque fois qu'ils quittent celui-ci, et cela même si le Saint-Sacrement ne repose pas dans le tabernacle et que par conséquent le célébrant ne fait que l'inclinaison.

2. En raison de l'*uniformité*, ils doivent faire la génuflexion chaque fois que le célébrant la fait, à l'exception toutefois du sous-diacre quand il tient le livre pendant le chant de l'évangile et tout le temps qu'il tient la patène. Ils ne feront pas non plus la génuflexion avec le célébrant pendant la récitation du *Credo*, et pendant le dernier évangile, s'ils tiennent le carton.

3. En raison de leurs *déplacements*, ils observeront la règle donnée par le décret 4027 du 9 juin 1899 : a) en passant d'un côté de l'autel à l'autre, ils feront la génuflexion au milieu, si le Saint-Sacrement n'est pas sur la table d'autel (avant la consécration et après la communion); ils la feront aux deux côtés si le Saint-Sacrement est sur la table d'autel (entre la consécration et la communion); b) pour passer du côté du célébrant derrière lui, ou vice versa pour monter de derrière le célébrant à sa droite ou à sa gauche, ils ne feront pas de génuflexion du tout si le Saint-Sacrement n'est pas sur la table d'autel, ils en feront une seule, au point de départ, si le Saint-Sacrement est sur la table d'autel. A cette règle, il y a cependant pour le sous-diacre deux exceptions.

D'après cela, voici comment le diacre et le sous-diacre auront à se comporter :

En arrivant à l'autel, le diacre et le sous-diacre après s'être découverts, font la génuflexion jusqu'à terre, même si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle. Après les prières au bas de l'autel ils montent avec le célébrant sans génuflexion.

Pendant l'encensement de l'autel, ils font la génuflexion chaque fois qu'ils passent devant la croix, même si le Saint-Sacrement n'est

pas au tabernacle, et que le célébrant ne fait que l'inclinaison. Si le Saint-Sacrement repose dans le tabernacle, ils font avec le célébrant en outre une génuflexion avant l'encensement.

Après le *Kyrie*, en revenant au milieu de l'autel, ils ne font pas la génuflexion.

Au *Gloria*, après avoir fait l'inclinaison de tête au mot *Deo*, ils montent aux côtés du célébrant sans génuflexion. Après la récitation du *Gloria*, avant d'aller à la banquette ils font la génuflexion sur le *suppedaneum* (1), même si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle. Au retour de la banquette, ils font la génuflexion sur le degré inférieur, même si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle.

Après le *Dominus vobiscum*, ils accompagnent sans génuflexion le célébrant au coin de l'épître.

Vers la fin des oraisons, quand le célébrant commence la conclusion de la dernière oraison, le sous-diacre, après avoir reçu des mains du cérémoniaire ou du servant le livre des épîtres, va faire la génuflexion sur le milieu du degré antérieur. Après le chant de l'épître, après avoir fermé le livre, il va de nouveau faire la génuflexion sur le milieu du degré antérieur, puis va s'agenouiller sur le degré supérieur latéral du côté de l'épître pour recevoir la bénédiction du célébrant.

Après avoir rendu le livre des épîtres au cérémoniaire ou au servant, le sous-diacre transporte le Missel du côté de l'évangile en faisant la génuflexion devant le milieu de l'autel.

Le diacre, après avoir reçu des mains du cérémoniaire ou du servant le livre des évangiles, va faire la génuflexion sur le milieu du degré antérieur, monte et dépose le livre sur le milieu de l'autel.

Après la lecture de l'évangile et l'imposition de l'encens, le sous-diacre, sans faire de génuflexion, descend les degrés antérieurs; le diacre s'agenouille sur le degré antérieur pour réciter le *Munda*. Après le *Munda*, il monte au *suppedaneum*, reprend le livre et s'agenouille devant le célébrant pour recevoir sa bénédiction, puis, sans nouvelle génuflexion, il descend les degrés antérieurs. Avant de quitter l'autel pour le chant de l'évangile le diacre et le sous-diacre font ensemble la génuflexion sur le degré inférieur.

Après le chant de l'évangile, le sous-diacre va, sans faire aucune génuflexion ni inclinaison, présenter le texte de l'évangile à baiser

(1) Le diacre et le sous-diacre ne mettent jamais les mains sur l'autel pour faire la génuflexion.

au célébrant; quand le célébrant a baisé le texte sacré, le sous-diacre ferme le livre, descend les degrés et sans génuflexion rend le livre au cérémoniaire ou au servant.

Entretiens, le diacre s'approche de l'autel et, après avoir fait la génuflexion sur le milieu du degré inférieur, prend l'encensoir et encense le célébrant. Après l'encensement du célébrant le diacre sans nouvelle génuflexion monte au second degré et le sous-diacre se place derrière lui devant le degré inférieur.

Au *Credo*, après s'être inclinés au mot *Deum*, le diacre et le sous-diacre montent aux côtés du célébrant sans faire de génuflexion. Au verset *Et incarnatus est*, ils font la génuflexion avec le célébrant, à moins qu'ils ne doivent tenir le carton. Après la récitation du *Credo*, avant de se rendre à la banquette, ils font la génuflexion sur le *suppedaneum*, même si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle. Après le chant du verset *Et incarnatus est... et homo factus est*, le diacre, pour porter le corporal à l'autel, fait la génuflexion sur le degré antérieur avant de monter; après avoir étendu le corporal, il fait la génuflexion sur le *suppedaneum*, et retourne à la banquette. Au retour à l'autel, le diacre et le sous-diacre font la génuflexion sur le degré inférieur même si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle.

A l'Offertoire, quand le célébrant chante *Oremus*, ils font l'inclinaison de tête, puis le diacre sans génuflexion monte à droite du célébrant, le sous-diacre au contraire fait la génuflexion sur le degré inférieur, et va à la crédence se revêtir de l'huméral et prendre le calice; il monte les degrés latéraux sans faire de génuflexion.

Après avoir reçu la patène, le sous-diacre descend les degrés antérieurs et, arrivé en bas, fait la génuflexion sur le milieu du degré inférieur. Pendant tout le temps qu'il tient la patène, le sous-diacre ne fait pas les génuflexions avec le célébrant.

Pendant l'encensement de l'autel, le diacre fait les génuflexions comme à l'encensement de l'*Introït*. Le sous-diacre, pour se faire encenser, se tourne vers le diacre sans génuflexion. Le diacre après avoir rendu l'encensoir au thuriféraire, monte au second degré et sans génuflexion se tourne vers le thuriféraire pour se faire encenser (1).

(1) Si le diacre doit encenser le chœur, après avoir encensé le célébrant, il fait la génuflexion sur le degré antérieur et va au chœur du côté où se trouve le plus digne, il doit faire une génuflexion chaque fois qu'il passe devant le milieu de l'autel pour aller d'une partie du chœur à l'autre, enfin en revenant à l'autel, il fait la génuflexion sur le degré inférieur avant d'encenser le sous-

Au *Sanctus*, le diacre et le sous-diacre, sans génuflexion montent aux côtés du célébrant. Après le *Sanctus*, le sous-diacre redescend devant le degré inférieur sans génuflexion, le diacre au contraire passe de la droite du célébrant à sa gauche, en faisant une génuflexion devant le milieu de l'autel.

Un peu avant la consécration, le diacre sans faire de génuflexion passe à droite du célébrant et s'agenouille sur le degré supérieur, le sous-diacre s'agenouille sur le degré inférieur au milieu. Après l'élévation de la Sainte Hostie, le diacre se lève pour découvrir le calice, puis il se remet à deux genoux. Après l'élévation du calice le diacre se lève, couvre le calice, fait la génuflexion avec le célébrant, passe du côté de l'évangile où il refait la génuflexion. Après la consécration le sous-diacre se lève.

Un peu avant le *Pater*, le diacre fait la génuflexion et passe à droite du célébrant, il découvre le calice et fait la génuflexion en même temps que le célébrant. Après avoir recouvert le calice, il fait encore avec le célébrant la génuflexion, et, quand celui-ci commence à chanter *Pater noster*, le diacre fait une nouvelle génuflexion et descend sur le second degré derrière le célébrant.

Vers la fin du *Pater*, le diacre et sous-diacre font ensemble la génuflexion et montent à droite du célébrant. Le sous-diacre après avoir rendu la patène au diacre et déposé l'huméral, fait la génuflexion sur le *suppedaneum* et descend les degrés antérieurs. Il fait avec le célébrant et le diacre la génuflexion lorsque le diacre aura découvert le calice.

Au *Pax Domini* le sous-diacre fait la génuflexion sur le degré inférieur et monte à gauche du célébrant; il fait avec le célébrant et le diacre la génuflexion quand le diacre aura recouvert le calice.

Après la récitation de l'*Agnus Dei*, le sous-diacre fait la génuflexion sur le *suppedaneum* et descend les degrés antérieurs; le diacre au contraire se met à deux genoux sur le *suppedaneum* pendant que le célébrant récite la prière *Domine Iesu Christe, qui dixisti*. Ensuite le diacre se lève, baise l'autel en même temps que le célébrant, mais sans mettre les mains sur l'autel, se tourne vers le célébrant qu'il salue, reçoit la paix, salue de nouveau le célébrant, fait la génuflexion au Saint-Sacrement et descend les degrés antérieurs, et sans faire de génuflexion il se tourne vers le sous-diacre auquel il donne la paix sans faire au préalable

diacre. Même dans ce cas, le sous-diacre ne fait pas de génuflexion avant de se tourner vers le diacre pour se faire encenser.

une inclinaison. Le sous-diacre pour recevoir la paix se tourne sans génuflexion vers le diacre qu'il salue et reçoit la paix. Après s'être donné la paix, le diacre et le sous-diacre se saluent, font ensemble la génuflexion sur le degré inférieur. Le diacre monte alors à la gauche du célébrant où, sans nouvelle génuflexion, il reste au livre. Le sous-diacre, s'il ne doit donner la paix à personne, immédiatement après la génuflexion, monte à la droite du célébrant sans faire de nouvelle génuflexion en haut. S'il doit donner la paix au cérémoniaire, après avoir fait la génuflexion avec le diacre, le sous-diacre se tourne vers le cérémoniaire et sans inclinaison préalable lui donne la paix, il s'incline vers le cérémoniaire, fait alors une nouvelle génuflexion sur le degré inférieur, et monte à la droite du célébrant. S'il doit donner la paix au chœur, immédiatement après avoir fait la génuflexion avec le diacre, il va avec le cérémoniaire vers la partie du chœur où se trouve le plus digne. En passant devant le milieu de l'autel, il fait la génuflexion. Revenu à l'autel, le sous-diacre fait la génuflexion sur le degré inférieur, donne la paix au cérémoniaire, fait une nouvelle génuflexion sur le degré et monte à la droite du célébrant.

Avant le *Domine non sum dignus*, le diacre et le sous-diacre, s'il est à l'autel, font la génuflexion avec le célébrant; ils font avec lui une seconde génuflexion lorsque le sous-diacre a découvert le calice.

Après les ablutions, le diacre, en transportant le livre, et le sous-diacre, en passant du côté de l'évangile, font la génuflexion devant le milieu de l'autel.

Le sous-diacre, après avoir arrangé le calice, descend les degrés antérieurs, fait la génuflexion sur le milieu du degré inférieur, et va porter le calice à la crédence. Ensuite, il revient se mettre derrière le célébrant. Si celui-ci se trouve en ce moment au milieu de l'autel, le sous-diacre, en arrivant, fait la génuflexion sur le degré inférieur.

Pour les postcommunions le diacre et le sous-diacre accompagnent le célébrant du milieu vers le côté ou du côté vers le milieu sans faire de génuflexion.

A l'*Ite missa est*, le diacre se tourne complètement vers le peuple au milieu de l'autel, sans faire de génuflexion.

Pendant la bénédiction, le diacre et le sous-diacre s'agenouillent sur le degré supérieur.

Après la bénédiction, le sous-diacre passe au coin de l'évangile, le diacre reste en place pendant la lecture du dernier évangile; ils font avec le célébrant la génuflexion aux mots *Et verbum caro factum*

est, à l'exception du sous-diacre s'il doit tenir le carton (1).

Après le dernier évangile, le diacre et le sous-diacre montent au *suppedaneum*, font avec le célébrant l'inclinaison à la croix, descendent les degrés antérieurs et, avant le départ, font la gémuflexion jusqu'à terre, même si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle.

II

D. Certains « Ordines », en indiquant la messe des Solennités, exceptent la messe paroissiale; d'autres n'ont pas cette restriction. A la solennité de l'Épiphanie, certains « Ordines » font faire la commémoration de la Sainte Famille; d'autres indiquent la commémoration du dimanche seul. Voudriez-vous nous indiquer à quoi il faut s'en tenir ?

R. I. Anciennement, c'était un principe que la messe paroissiale devait nécessairement être conforme à l'office du jour, et cela sous peine pour le curé de ne pas satisfaire à son obligation de célébrer *pro grege*; et plusieurs fois la Congrégation des Rites a rappelé cette obligation : « *Quoad vero missam parochialem, eam officio diei conformem esse debere quando peragenda sit cum applicatione pro populo* » (Décr. 3887, 21 février 1896). Aussi la plupart des indults accordant des messes votives privilégiées portaient la restriction : « *dummodo non omittatur missa conventualis, vel parochialis officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio* ». Et lorsque la concession primitive ne portait pas la restriction, plus d'une fois des réponses postérieures sont venues la préciser dans ce sens. C'est ainsi que le décret 4093 du 27 mai 1902 déclare la célébration de la messe votive du Sacré-Cœur non permise *in festis de praeceptis in ecclesiis ubi unus tantum adest sacerdos qui applicare tenetur pro populo*. Et le 27 mai 1911 la Congrégation rappelait aux curés que, même les dimanches des solennités prescrites par le décret du Cardinal Caprara, ils devaient célébrer la messe conforme à l'office, sous peine de ne pas satisfaire à leur obligation (Décret *Baionen.* ad 8).

Cependant, cela n'était pas sans présenter des difficultés sérieuses; dans beaucoup de paroisses en effet, on ne célèbre chaque dimanche qu'une seule messe : la messe paroissiale; dès lors, il devenait pratiquement impossible d'y célébrer les solennités telles que les avait

(1) Si le dernier évangile doit être lu dans le missel, le sous-diacre, en transportant le livre, fait la gémuflexion au milieu.

prescrites le Cardinal Caprara, et comme on tenait beaucoup à cette célébration, plusieurs diocèses obtinrent un indult spécial permettant aux curés de célébrer la messe de la Solennité comme messe paroissiale. Aussi lorsqu'en 1912 la Congrégation fit paraître le volume VI de la collection authentique de ses décrets, le décret *Baionen.*, donné sous le n° 4269, avait sa réponse *ad 8* complétée par l'adjonction des mots *nisi habeatur Indultum apostolicum*. C'est encore dans le même sens que répond la Congrégation, le 22 mars de cette année 1912 (*Egitanien ad I*), touchant la messe de la solennité de la Fête-Dieu suivie de la procession : *negative nisi obtineatur Indultum*. La même prohibition se lit dans le décret du 28 oct. 1913, publié en même temps que la Constitution apostolique « *Abhinc duo sannos* » : *Permittuntur missae omnes, praeter conventualem et parochialem, semper de officio diei dicendas* (1).

Jusque là donc le principe était maintenu : la messe paroissiale doit *per se* être conforme à l'office du jour.

Pendant, lorsqu'en 1920 parut le nouveau Missel, un revirement semblait s'être produit. Alors que dans l'énumération des cas excluant la messe de *Requiem*, la messe paroissiale est donnée (2), il n'en est pas question lorsqu'il s'agit des messes votives (3).

Or, cette omission du mot *parochialis*, lorsqu'il s'agit des messes votives était évidemment intentionnelle. En effet, lorsque le 16 juin 1922 la Congrégation doit résoudre le doute suivant : « *Missa de sollemnitate ex decreto generali S. R. C. super motu proprio Abhinc duos annos in Dominicam translata, num a parocho applicari potest secundum Additiones et Variationes in Rubricis Missalis tit. II, n. 11 an non* » elle répond : « *negative, nisi agatur de missis comprehensis etiam in novis rubricis Missalis tit. IV (Decr. Hild., ad VIII)* ». D'après cela les messes votives permises par les nouvelles rubriques (parmi lesquelles se trouvent les messes des solennités), peuvent être célébrées *pro populo*.

Dès lors, la messe paroissiale n'étant plus nécessairement conforme à l'office, il ne semblait plus y avoir de raison pour maintenir la défense de célébrer comme messe paroissiale une messe votive accordée par un indult particulier.

En 1927 parut le second appendice à la Collection des Rites contenant les décrets promulgués de 1912 à 1926. Or, toutes les réponses se rapportant à l'obligation de conformer la messe paroissiale à l'office

(1) Acta Apost. Sedis, V. 1913 p. 459. — (2) Additiones et variationes in Rubricis generalibus Missalis Romani, tit. III, n. 12. — (3) Ibid. tit. II, n. 11.

du jour sont ou bien supprimées ou modifiées: Dans le décret *Egitanien*, du 22 mars 1912 (n. 4287), la première question a été supprimée; dans le décret du 28 oct. 1913 (n. 4308) le mot *parochialis* est chaque fois omis et la réponse à la question VIII du décret *Hildesien*, du 16 juin 1922 (n. 4372) est devenue *affirmative*. Dans ce même volume, la Congrégation réédite (n. 4394, 25 mars 1925) l'*Instructio super privilegiis quae in triduo vel octiduo sollemniter celebrando intra annum a beatificatione vel canonizatione per rescriptum Sacrae Rituum Congregationis a Summo Pontifice concedi solent*. Or, dans cette Instruction, telle qu'elle avait été promulguée antérieurement (24 mai 1912), le n. 4 portait : « *In ecclesiis, ubi adest onus celebrandi missam conventualem, vel parochialem cum applicatione pro populo, eiusmodi missa de occurrente officio numquam omittenda erit* ». Dans cette nouvelle rédaction les mots *vel parochialem cum applicatione pro populo* sont omis.

Mais il y a plus; le décret 4379 du 17 nov. 1922 expliquant l'indult de la messe votive *pro Fidei propagatione* dit explicitement que la messe paroissiale n'exclut pas l'usage de cet indult : « *Salvo semper onere missae ex Rubricis et Decretis praescriptae prout sunt missae conventuales diei currentis (non autem missa mere parochialis)* ».

De tout ceci, il ressort clairement qu'actuellement la messe paroissiale ne doit plus être nécessairement conforme à l'office du jour, mais que le curé satisfait à son obligation en célébrant une messe votive. Seule la messe de *Requiem* reste prohibée. Et les décrets antérieurs qui prescrivaient le contraire doivent être considérés comme révoqués par les nouvelles rubriques et les décrets subséquents.

II. Les commémoraisons à faire et les oraisons à ajouter dans les messes des Solennités sont réglées par les nouvelles rubriques tit. V, nn. 3 et 4 (Dec. 4384, 20 avril 1923 ad I) : « *In missis de sollemnitate externa duplicis 1 classis in dominicam translata fit tantum commemoratio de duplici 2 classis, de dominica quavis... de aliis vero officiis nihil fit* ». On n'y fait donc pas la commémoration d'un double, même d'un double majeur. Seulement, d'après les rubriques du Bréviaire, une fête de Notre-Seigneur, même secondaire, coïncidant avec un dimanche a tous les privilèges du dimanche; à fortiori, en est-il ainsi pour la fête de la Sainte Famille *cuius officium cum omnibus et singulis iuribus in perpetuum officio dominicae subrogatum existit*. Il suit de là que la commémoraison de la Sainte Famille doit se faire chaque fois que celle du dimanche est prescrite.

Joseph PAUWELS, S. I.